

- [5] Le plaignant donne en exemple le prix d'une batterie de remplacement pour une Chevrolet Volt, qui serait selon lui de 2900 \$. Il fait également valoir que le coût de remplacement des batteries de plusieurs autres véhicules électriques sont bien en deçà des chiffres publiés.
- [6] En matière d'exactitude, le *Guide de déontologie journalistique* mentionne à l'article 9 : Qualités de l'information - « *Les journalistes et les médias d'information produisent, selon les genres journalistiques, de l'information possédant les qualités suivantes : a) exactitude : fidélité à la réalité; [...]* »
- [7] Le Conseil juge qu'étant donné que le chiffre avancé par le porte-parole de la CCAQ était si disproportionné eu égard à la valeur d'un VZÉ neuf, le journaliste aurait dû avoir le réflexe de le vérifier. D'ailleurs, de simples recherches ont permis au Conseil de constater que bien qu'il soit difficile d'obtenir une réponse exacte à la question de savoir combien coûte précisément le remplacement de la batterie d'une voiture électrique, notamment parce qu'il semble que ce soit une opération somme toute très rare, un concessionnaire Chevrolet a indiqué au Conseil que le prix d'une nouvelle batterie, pour le modèle Volt, varie de 1800 \$ à 3500 \$, selon le modèle. Un article publié sur le site web CarsUK.net affirme pour sa part que le coût de remplacement d'une batterie de Nissan Leaf s'établissait à environ 4500 \$ US, soit environ 6000 \$ CA. Le même article évoque environ trois heures de travail pour compléter une telle opération.
- [8] Ainsi, de l'avis du Conseil, considérant la place centrale jouée par le coût de remplacement avancé par le représentant de la CCAQ dans son argumentaire, publier une telle information sans la vérifier était imprudent. En effet, le travail d'un journaliste ne se limite pas à rapporter fidèlement les paroles de tous les intervenants dans un dossier. Il doit en outre faire des vérifications afin d'assurer au public une information de qualité.
- [9] Le grief d'informations inexactes est retenu.

## **Grief 2 : refus de publier un correctif**

- [10] Le plaignant indique avoir soumis une demande au journaliste et n'avoir reçu aucune réponse de sa part.
- [11] En matière de correction des erreurs, le *Guide de déontologie journalistique* mentionne à l'article 27.1 : « *Les journalistes et les médias d'information corrigent avec diligence leurs manquements et erreurs, que ce soit par rectification, rétractation ou en accordant un droit de réplique aux personnes ou groupes concernés, de manière à les réparer pleinement et rapidement.* »
- [12] Considérant la décision prise au grief précédent, le Conseil considère que le mis en cause n'a pas respecté son devoir de correction.
- [13] Le grief de refus de publier un correctif est retenu.